



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.94
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 21 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Cuba : Projet de résolution

1996/... Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993 et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, la Conférence mondiale recommande que, entre autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme étudie les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action et, à cet effet, évalue chaque année les progrès réalisés dans cette voie,

Rappelant sa résolution 1994/95 du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et que le Centre doit jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système,

Reconnaissant la nécessité d'adapter, de renforcer, de rationaliser et de simplifier constamment les mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin qu'ils répondent aux besoins actuels et futurs de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, et d'améliorer la coordination, l'utilité et l'efficacité des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, dans la transparence, au moyen de consultations avec les Etats Membres et les organismes intergouvernementaux compétents et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous,

Ayant présent à l'esprit le rôle de premier plan joué par la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe directeur dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incomberait à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme,

Notant les fonctions respectives du Secrétaire général et des organes compétents en ce qui concerne la révision du plan à moyen à terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, en particulier le Comité du programme et de la coordination, les Troisième et Cinquième Commissions de l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Soulignant la nécessité d'examiner les structures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier du Centre pour les droits de l'homme, pour veiller à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et à l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance du maintien d'un dialogue permanent entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les Etats Membres sur ces questions,

1. Engage l'Assemblée générale à poursuivre l'examen entrepris des révisions qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies en vue de l'adopter rapidement;

2. Souligne la nécessité pour les organes de l'Organisation des Nations Unies responsables de la révision du plan à moyen terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies de veiller à prendre pleinement en considération la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme;

3. Souligne également que le processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme devrait assurer l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir, au moins deux fois par an, à Genève, tous les Etats intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et de son processus de restructuration et procéder à des échanges de vues sur la question;

5. Exprime sa conviction que le Secrétaire général continuera à tenir les Etats Membres informés du suivi de la présente résolution;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session.
